|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 11 auDocument 36-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des États arabes |
| proposition de modification de la résolution 61 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Il est proposé d'apporter les modifications ci-après à la Résolution 61 de l'AMNT pour qu'elles soient conformes aux discussions tenues au sein de la commission d'études concernée et pour éviter des travaux faisant double emploi. |
| **Contact:** | Rashid Almemarie&-UAEÉmirats arabes unis | Courriel: ralmemari@eand.com |

MOD ARB/36A11/1

RÉSOLUTION 61 (Rév. New Delhi, 2024)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 190 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications, dans laquelle il était instamment demandé au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) de continuer de réfléchir aux méthodes et aux moyens permettant d'améliorer la compréhension, l'identification et la résolution des cas de détournement et d'utilisation abusive des numéros de téléphone conformes à la Recommandation E.164 de l'UIT‑T;

*b)* la Résolution 29 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) l'UIT‑T a été instamment prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*c)* la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée, le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164, et le Supplément 2 de la Recommandation UIT T E.156, qui prévoit une série de mesures possibles pour lutter contre l'utilisation abusive;

*d)* que l'Union a notamment pour objet de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

notant

le nombre de cas de détournement ou d'utilisation abusive de numéros UIT-T E.164 qui ont été signalés à ce jour au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

reconnaissant

*a)* que le détournement frauduleux et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays sont préjudiciables et ont des conséquences sur les recettes, la qualité de service et la confiance des consommateurs;

*b)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable;

*c)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes constituent un problème important qu'il faut continuer d'étudier;

*d)* les dispositions pertinentes du préambule de la Constitution de l'UIT, qui reconnaît le droit souverain de chaque État de réglementer ses télécommunications;

*e)* qu'il incombe aux États Membres concernés de résoudre, avec l'assistance, sur demande, du Directeur du TSB, les différends relatifs à l'utilisation abusive et au détournement des ressources internationales de numérotage pour les zones géographiques administrées par les États Membres,

reconnaissant en outre

les discussions tenues au sein de la Commission d'études 2 concernant le nombre croissant de faux appels vers les numéros d'urgence résultant du détournement de dispositifs,

décide d'inviter les États Membres

1 à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

2 à s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées par les États Membres communiquent les informations de routage à des organismes dûment autorisés en cas de fraude ou d'utilisation abusive/de détournement des ressources de numérotage, conformément à la législation nationale;

3 à encourager les administrations, les exploitations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités frauduleuses liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et à collaborer pour lutter contre ces activités;

4 à encourager tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer l'efficacité du rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour lutter contre les activités frauduleuses résultant du détournement et de l'utilisation abusive de numéros et y remédier et, ainsi, de limiter ces activités frauduleuses et leurs effets négatifs ainsi que le blocage des appels internationaux;

5 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives du détournement frauduleux et de l'utilisation abusive de numéros, y compris du blocage d'appels vers certains pays,

décide en outre

1 que les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres doivent prendre, autant que faire se peut, toutes les mesures raisonnables afin de fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres devront prendre note et tenir compte, dans toute la mesure possible, des "Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux exploitations autorisées par les États Membres pour lutter contre le détournement de numéros", conformément à la procédure suivie par la Commission d'études 2;

3 que les États Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des cas d'activités relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage UIT‑T E.164, qui leur sont notifiés au moyen des ressources pertinentes de l'UIT‑T (par exemple le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T) ou directement;

4 de demander à la Commission d'études 2 de continuer d'étudier tous les aspects et tous les types de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage relevant de son mandat, en particulier des indicatifs de pays internationaux, en vue de modifier la Recommandation UIT‑T E.156 et ses Suppléments et lignes directrices, afin d'identifier des moyens permettant d'appuyer la lutte contre ces activités;

5 de demander à la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 2, de définir les activités inappropriées, y compris celles qui occasionnent des pertes de recettes, liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage visées dans les Recommandations UIT-T pertinentes et de continuer d'étudier ces questions;

6 de demander à la Commission d'études 3 de continuer d'étudier les incidences économiques résultant du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, y compris du blocage d'appels.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_